

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2015 078 - 0011
portant prescriptions additionnelles au titre des installations classées

SAS STEICO Casteljaloux – Route de Cocumont – Casteljaloux

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-328-003 du 24 novembre 2010 modifié autorisant la Société STEICO Casteljaloux dont le siège social est Route de Cocumont, BP 25, 47 700 Casteljaloux à poursuivre et étendre l'exploitation des installations, activités et stockages de l'usine de fabrication de panneaux en fibres de bois qu'elle exploite à la même adresse sur le territoire de la commune de Casteljaloux ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2014 prescrivant des mesures d'urgence à la S.A.S. STEICO Casteljaloux pour son site de Casteljaloux, et notamment son article 1er ;

VU les études fournies par la Société STEICO Casteljaloux concernant :

- la solidité structurelle de la cellule de stockage endommagée lors de l'incendie,
- la sécurité de l'alimentation en gaz ;

VU les mesures de démontage effectuées sur le site, et notamment l'enlèvement du cyclone à poussières qui se trouvait au dessus de la cellule de stockage endommagée lors de l'incendie ;

VU la déclaration du 1^{er} décembre 2014 de la société STEICO Casteljaloux relative au projet de changement de la tour aéroréfrigérante ;

VU la déclaration du 03 février 2015 de la société STEICO Casteljaloux relative aux modifications des installations de stockage de sciures de bois dans cette usine ;

VU le rapport du 04 février 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le CODERST le 19 février 2015 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 20 février 2015 ;

CONSIDÉRANT que, suite à l'incendie de 800 m³ de sciures qui s'est déroulé du 29 octobre au 1er novembre 2014, la cellule de stockage de 1 000 m³ de combustible biomasse (sciures) n'est plus utilisable ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant souhaite alimenter les brûleurs à poussières de la chaudière par une installation composée notamment d'un cyclone horizontal et d'une cellule de stockage de 3 m³ ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne constituent pas une modification substantielle et ne justifient pas la présentation d'une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que ce projet peut être mis en œuvre sans inclure la cellule de stockage endommagée lors de l'incendie dans la zone de travaux et qu'un périmètre de sécurité est assuré autour de cette structure ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées nécessitent une actualisation des prescriptions applicables aux installations de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les conditions de levée de la suspension mentionnée à l'article 1er de l'arrêté de mesures d'urgence du 5 novembre 2014 susvisé sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1:

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 susvisé sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Numéro de rubrique	Designation des installations	Volume autorisé	Régime (1)
3610.c	Fabrication, dans des installations industrielles, de: c) Un ou plusieurs des panneaux à base de bois suivants: panneaux de particules orientées, panneaux d'aggloméré ou panneaux de fibres avec une capacité de production supérieure à 600 m ³ par jour	1 800 m ³ /jour	A
2260.2a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	7 155 kW	A
2410 A	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues : A: Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610		A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	58,8 t/jour	A

2910.A-1	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW</p>	<p>36,35 MW</p> <p>Chaudière biomasse, groupe électrogène et séchoir (les 2 chaudières de secours au gaz ne sont pas comptabilisées. La puissance totale des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément demeure inférieure à 20 MW)</p>	A
2940.2a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) supérieure à 100 kg/j</p>	<p>2 400 kg/jour</p> <p>application de colle à base aqueuse</p>	A
1532.2	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³</p>	<p>43 500 m³</p>	E
1412.2b	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t</p>	<p>6,83 t</p> <p>2 citernes de gaz</p>	DC
1414.3	<p>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)</p> <p>3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	<p>Sans seuil</p>	DC
1510.3	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</p>	<p>Entrepôt de 5 000 m³ avec un stock de 600 t de produits combustibles</p>	DC
1520.2	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p>	<p>120 t</p> <p>asphalte : 70t, émulsion : 50t</p>	D

2915.1b	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	600 l (réchauffage des asphaltes)	D
2915.2	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	800 l (boucles de circulation de la paraffine et de la colle)	D
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b:La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2948 kW	DC

A (Autorisation), E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôle périodique par un organisme agréé, NC non classé (volume d'activité inférieur au seuil de classement de la rubrique considérée)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. »

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3610 relative à la fabrication de panneaux à base de bois et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à la fabrication de panneaux en bois (BREF WPB).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 2:

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 susvisé sont complétées par les prescriptions figurant dans les articles suivants.

Article 3:

La société STEICO Casteljaloux S.A.S. dont le siège social est Route de Cocumont, BP 25, 47 700 CASTELJALOUX est autorisée à modifier l'installation de stockage de sciures qu'elle exploite dans son usine de fabrication de panneaux en fibres de bois de Casteljaloux.

Cette installation et ses annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents déposés par l'exploitant.

Article 4:

L'installation se trouvant dans le périmètre de sécurité, l'exploitant désigne une ou plusieurs personnes comme référents ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'installation. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé.

L'exploitant rédige des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation spécifiques à l'installation. Elles comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite

d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour, communiquées et explicitées au personnel concerné et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les procédures d'exploitation sont mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5: Prescriptions techniques

article 5.1: Dispositions supplémentaires pour les équipements susceptibles de dégager des poussières inflammables :

A. - Les installations sont débarrassées régulièrement, et au minimum au moins une fois par an, des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Le dispositif de nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières.

Les installations sont débarrassées de tout produit ou matière inflammable qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

B. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, toutes les dispositions sont mises en œuvre pour limiter l'émission de poussières dans les équipements (capotage, aspiration, système de récupération par gravité...).

C. - Des dispositions sont prises pour éviter une explosion ou un incendie et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Des points d'accès (trappe ou toute autre ouverture) sont prévus pour que les secours puissent projeter des agents extincteurs à l'intérieur des stockages confinés (récipients, silos, bâtiments fermés).

D. - Les filtres sont sous caissons et protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur.

Le stockage des poussières récupérées s'effectue à l'extérieur de l'atelier, en dehors de toute zone à risque identifiée au chapitre 7.1. de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 susvisé.

Toutes les mesures sont prises pour éviter la formation d'étincelles.

E. - Les galeries et tunnels de transporteurs/d'aspiration sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Les stockages sont conçus de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que

l'on ne peut pas facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, etc.

F - Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions du chapitre 7.1 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 susvisé en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements et surfaces soufflables dimensionnés selon les normes en vigueur.

Ces événements et surfaces soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

article 5.2: Dispositions d'exploitation

Les prescriptions de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie est signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents ou incidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Les prescriptions de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 susvisé, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 6: Mise à jour de l'étude de dangers (R.512-9)

L'exploitant réalise, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une révision de l'étude des dangers conforme aux dispositions de l'article R.512-9 du Code de l'Environnement en intégrant le retour d'expérience du sinistre survenu du 29 octobre au 1^{er} décembre 2014.

Article 7:

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 demeurent applicables aux installations y compris les parties modifiées.

Article 8: délais et voie de recours

En matière de délai et voies de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux :

- par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 9: Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne. Une copie sera déposée à la mairie de Casteljaloux et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Casteljaloux pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10: Copies et application

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
M. le Sous-Préfet de Marmande et Nérac,
Mme La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les Inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,
M. Le Maire de la commune de Casteljaloux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société STEICO CASTELJALOUX S.A.S.

Agen, le

09 MARS 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jacques RANCHERE